



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2025_SG015

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PISCINE DE CHAROLLES AU PROFIT DE L'USC NATATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public appartenant à un établissement public,

Considérant la demande formulée par US Charolles NATATION pour occuper le Centre nautique intercommunal de Charolles pour la pratique de la natation,

ARRETE

Article 1 : US Charolles NATATION est autorisée à occuper le Centre nautique intercommunal de Charolles (1 route de Viry 71120 Charolles) selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est consentie du 18 juillet au 31 août 2025. Elle est personnelle et ne peut être cédée, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Article 3 : Les dépendances occupées sont utilisées, conformément à leur affectation, pour la pratique de la natation. Toute autre activité est prohibée sans l'accord exprès de la Communauté de communes.

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur du Centre nautique intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire n°2019_41 en date du 08 avril 2019. Il veille au respect dudit règlement par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

L'occupation privative est autorisée selon les conditions suivantes :

Les vendredis de chaque semaine à partir du 18 juillet jusqu'au 31 août de 19h à 21h

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 : L'occupant est responsable des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes dont il répond. Il contracte à cette fin une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et en justifie auprès des services de la Communauté de communes dans les quinze jours à compter de la notification de cette autorisation.

Toute détérioration du matériel prêté par le Centre nautique intercommunal dans le cadre de cette occupation donne lieu à réparation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 7 : Le Président de la Communauté de communes, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Paray Le Monial, le
24 juillet 2025

Mis en ligne le :

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais